

BONNE ANNÉE 2023 !!

Voilà 2022 est finie.

Mais...

« Bis repetita »
malheureusement. Nous
pensions en avoir fini avec le
COVID et voilà qu'il pointe à
nouveau son nez. Nous ne
pouvons qu'espérer qu'il
causera moins de dégâts que
précédemment.

Mon premier vœu sera donc
de vous encourager à prendre
soin de votre santé et de celle
de ceux qui vous sont chers et que vous appréciez.



Concernant la défense de nos droits des consommateurs, cette année 2023 marquera surtout la fin de l'obligation des tickets de caisse et Cartes Bleues (article dans ce numéro).

Cela va dans la droite ligne de la réduction des déchets et des substances dangereuses pour notre Environnement que nous devons défendre chaque jour.

Au nom du Conseil d'Administration de l'Adéic Languedoc Roussillon, je vous souhaite une bonne année 2023, une bonne santé et encore merci pour votre fidélité et votre soutien.

Christophe Prud'homme, Président de l'Adéic-LR

Au sommaire dans les Feuilles de Chou de ce mois

CONSOMMATION

1ER AVRIL 2023 : FIN DU TICKET DE CAISSE OBLIGATOIRE	2
MISE EN PLACE D'UN BONUS RÉPARATION	3

ENVIRONNEMENT

COUP DE BOOST POUR REMPLACER LES CHAUDIÈRES FIOUL	4
---	---

SANTÉ

LE NIVEAU D'EXPOSITION AUX ONDES RESTE GLOBALEMENT FAIBLE	5
UNE POÊLE ANTI-ADHÉSIVE ABÎMÉE PEUT LIBÉRER DES MILLIERS DE PARTICULES DE PLASTIQUE	6

ÉDUCATION

LES PRATIQUES COMMERCIALES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PRIVÉ SUPÉRIEUR	7
--	---

1^{ER} AVRIL 2023 : FIN DU TICKET DE CAISSE OBLIGATOIRE

Ce n'est pas un poisson d'avril : à cette date, la fin de l'impression automatique du ticket de caisse s'appliquera en France. Commerçants et consommateurs ont donc encore un trimestre pour bien intégrer les modifications liées à cette mesure. Explications.

La fin de l'impression automatique du ticket de caisse est motivée par le besoin de remédier au gaspillage important que représentent ces tickets (30 milliards imprimés chaque année) et pour lutter contre les substances dangereuses pour la santé présentes dans les tickets de caisse.



Seront concernés :

- les tickets de caisse produits dans les surfaces de vente et dans les établissements recevant du public,
- les tickets émis par des automates,
- les tickets de carte bancaire,
- les bons d'achat et tickets promotionnels ou de réduction.

Pour obtenir un ticket de caisse imprimé, le consommateur devra le demander expressément au commerçant. Celui-ci aura l'obligation d'informer le consommateur de manière lisible et compréhensible par voie d'affichage à l'endroit où s'effectue le paiement.

En l'absence de demande, des solutions de dématérialisation du ticket, des e-tickets, seront proposées au consommateur à condition qu'il ait donné, en application du Règlement général sur la protection des données (RGPD), son accord pour la collecte des données le concernant.

Ces solutions de dématérialisation, de fait déjà disponibles, seront envoyées :

- par SMS,
- par e-mail,
- par message dans l'application bancaire de l'acheteur, l'utilisation de la carte bancaire envoyant le e-ticket automatiquement sur l'application,
- par QR code, ce qui permet de récupérer son e-ticket depuis une page web.

Attention : En cas d'absence de consentement du consommateur et de non-impression du ticket de caisse, la seule trace de l'achat sera l'affichage en caisse du montant de la transaction.

Après le 1^{er} avril 2023, des tickets de caisse seront toujours imprimés automatiquement.

Il s'agira :

- des tickets de caisse relatifs à l'achat de biens dits « durables » où sont mentionnées l'existence et la durée de la garantie légale de conformité. (ex : les appareils électroménagers, les équipements informatiques, les appareils de téléphonie...)
- des tickets de carte bancaire relatifs à des opérations annulées ou faisant l'objet d'un crédit,
- des tickets émis par des automates dont la conservation et la présentation sont nécessaires pour bénéficier d'un produit ou d'un service ;
- des tickets de caisse ou autres documents de facturation, imprimés par les instruments de pesage à fonctionnement non automatique.

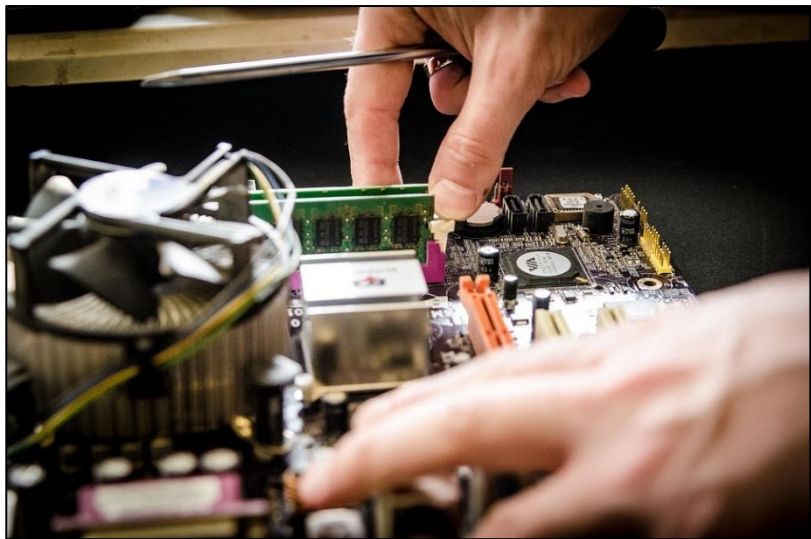
Textes et références :

- Décret n° 2022-1565 du 14 décembre 2022 relatif aux conditions et modalités d'application du IV de l'article L. 541-15-10 du code de l'environnement
- Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

**La liste complète de ces biens se trouve à l'article D211-6 du code de la consommation.*

MISE EN PLACE D'UN BONUS RÉPARATION

Le 15 décembre 2022 marque l'entrée en vigueur du « bonus réparation », une réduction directement applicable par les réparateurs sur le prix de leurs prestations. Une incitation bienvenue et nécessaire pour faire prolonger la durée de vie des produits, dans le contexte écologique et économique actuel.



Bien que 81 % des Français ont une bonne image de la réparation de produits électroménagers et high-tech, seuls 36 % d'entre eux réparent (ou font réparer) leurs produits lorsqu'ils tombent en panne. Selon l'Ademe (Agence de la transition écologique), le premier frein à la réparation est son prix, suivi de l'accessibilité des réparateurs, l'accès aux pièces détachées ou la difficulté de réaliser un diagnostic. Résultat, lorsque le prix d'une réparation dépasse 30 % du prix d'un produit neuf, les consommateurs préfèrent jeter et racheter.

Or, 80 % du coût écologique des produits électroniques proviennent de leur fabrication. Prolonger la durée de vie des produits est donc très important. Une évolution de la loi Agec (anti-gaspillage et économie circulaire) prévoit l'entrée en vigueur depuis le 15 décembre 2022, d'un fonds de réparation.

Grâce à ce dispositif, les usagers de produits en panne vont pouvoir les faire réparer à moindre coût, profitant d'une remise sur le prix de la réparation directement déduite de leur ticket de caisse chez un réparateur. La liste des produits éligibles est très longue, on y trouve les appareils photo numériques, les hottes aspirantes, les micro-ondes, les outils électroportatifs, les enceintes, les machines à café ou

encore les robots culinaires. Ce « bonus réparation » devrait être de de l'ordre de 20 % du coût de la réparation. Le bonus s'échelonne de 10 € (bouilloire, sèche-cheveux, rasoir, fer à repasser...) à 45 € (ordinateurs).

Pour gérer ce dispositif, ce sont Ecosystem et Ecologic qui ont été choisis, deux éco-organismes déjà chargés de la collecte et du recyclage des DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) dans le cadre de l'écoparticipation que les consommateurs versent sur l'achat de produits neufs. Le fonds de réparation est, pour sa part, directement alimenté par les contributions des fabricants, dans le cadre de la "responsabilité élargie du producteur" mise en place dès 2006.

Cependant, ce ne seront que les réparateurs labélisés QualiRépar qui pourront appliquer le bonus réparation. Il appartient aux professionnels intéressés de faire la démarche de labellisation. La liste des réparateurs doit encore largement être étoffée, à ce jour environ 400 réparateurs sont labélisés et cela reste souvent de grandes enseignes.

La liste des réparateurs agréés peut être trouvée sur le site e-réparation :

<https://www.e-reparation.eco/annuaire-reparateurs-qualirepar/>

Environnement

COUP DE BOOST POUR REMPLACER LES CHAUDIÈRES FIOUL

Pour aider les particuliers à remplacer leur chaudière fioul, l'État met en place une aide financière, la prime Coup de boost fioul, pouvant atteindre 1500 € par ménage jusqu'au 30 juin 2023.

La prime Coup de boost est une aide financière mise en place par l'État et accessible depuis le 29 octobre 2022. Elle est destinée à financer le remplacement d'une chaudière fioul par un nouveau système de chauffage valorisant les énergies renouvelables. Il peut s'agir :



- d'une pompe à chaleur air/eau ;
- d'une pompe à chaleur hybride ;
- d'une chaudière biomasse ;
- d'un système solaire combiné ;
- du raccordement à un réseau de chaleur alimenté par des énergies renouvelables.

Pour en bénéficier, le devis de remplacement de votre chaudière fioul doit avoir été signé entre le 29 octobre 2022 et le 30 juin 2023. Les travaux doivent prendre fin d'ici le 31 décembre 2023, dernier délai.

La prime Coup de boost est en réalité une bonification des primes « Coup de pouce chauffage », issue du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie. Grâce à ce renforcement de l'aide, la prime pour remplacer sa chaudière au fioul domestique s'élève à :

- 5000 € pour les ménages aux revenus modestes (contre 4000 € auparavant) ;
- 4000 € pour les autres ménages (contre 2500 € auparavant).

Comme pour le chèque énergie, la prime Coup de boost est soumise à des conditions de ressources qui diffèrent entre la région parisienne et le reste du territoire.

Nombre de personnes dans le foyer	Plafonds (hors Île de France)
1	19 565€
2	28 614€
3	34 411€
4	40 201€
5	46 015€
Par personne supplémentaire	+5 797€

La prime Coup de boost peut être cumulée avec d'autres aides, comme MaPrimeRenov' et l'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ) pour financer les travaux. En multipliant les aides financières, l'objectif du gouvernement est de permettre à tous les ménages de changer leur chaudière au fioul pour un modèle neuf et utilisant des énergies renouvelables. Cette démarche va de pair avec l'interdiction d'installer une chaudière fioul, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2022.

Santé

LE NIVEAU D'EXPOSITION AUX ONDES RESTE GLOBALEMENT FAIBLE

En décembre 2022, l'ANFR (Agence nationale des fréquences) a publié un rapport sur les mesures d'exposition qu'elle a réalisées en 2021. Au travers de l'ANFR, l'État offre aux particuliers et aux collectivités la possibilité de faire mesurer gratuitement l'exposition aux ondes électromagnétiques, aussi bien dans leur lieu d'habitation que dans des lieux accessibles au public.

L'année 2021 est celle du record du nombre de mesures suite aux sollicitations des particuliers, collectivités et associations agréées avec 4022 mesures. Cette hausse des sollicitations fait suite au déploiement de la 5G, source d'inquiétude pour certains. 76% de ces mesures sont faites en milieu urbain, 24 % en zones rurales.



L'analyse des niveaux mesurés montre qu'ils restent globalement faibles au regard des valeurs limites d'exposition à ne pas dépasser. Les limites sont comprises entre 28 et 87 volts par mètre (V/m) selon les fréquences utilisées : la moyenne des niveaux relevés s'élève à 0,85 V/m et le niveau moyen médian est de 0,38 V/m, c'est-à-dire que la moitié des résultats obtenus sont inférieurs à cette valeur. Par ailleurs, une très grande majorité (76 %) des niveaux d'exposition restent inférieurs à 1 V/m.

Les résultats apparaissent plus élevés en milieu urbain qu'en milieu rural, et plus élevés en extérieur qu'en intérieur. Dans près de 60 % des cas, la téléphonie mobile constitue la principale source d'exposition. En milieu rural, cette tendance est toutefois moins marquée (32 % des cas), le niveau d'exposition se révélant souvent trop faible pour qu'il soit possible d'isoler une source significative.

Ces mesures permettent également d'identifier des « points atypiques » qui sont des lieux où les niveaux d'exposition du public aux ondes électromagnétiques dépassent de manière significative les niveaux généralement observés à l'échelle nationale entre 6 et 27,04 V/m, avec une moyenne de 8,7 V/m. 51 points atypiques ont été identifiés en 2021, ils se trouvent majoritairement dans des zones urbaines denses. Des actions de longs termes sont entreprises pour corriger ces points atypiques avec les différents émetteurs concernés ; mais un quart des points atypiques déjà repérés en 2017 n'avaient pas encore été corrigés.

L'ensemble des mesures réalisées dans le cadre de ces études sont disponibles sur le site de Cartoradio : <https://www.cartoradio.fr/>

UNE POËLE ANTI-ADHÉSIVE ABÎMÉE PEUT LIBÉRER DES MILLIERS DE PARTICULES DE PLASTIQUE

Le Téflon facilite la vie des cuisiniers. Mais au fil des utilisations et des lavages, les batteries de cuisine présentent des signes d'usure et perdent progressivement leur revêtement anti-adhésif. Au-delà de voir leur efficacité diminuer, les ustensiles de cuisson abîmés présentent un danger pour la santé en libérant des milliers de particules de plastique.



Une étude menée par une équipe de recherche australienne publiée dans Science of The Total Environment révèle qu'environ 9100 infimes particules sont relâchées lorsqu'une poêle ou une casserole recouverte de Téflon est fêlée et s'infiltrent dans nos aliments. Le nombre de particules libérées augmente proportionnellement avec le mauvais état du revêtement de l'ustensile. Pour remédier à ce problème, les fabricants tâchent de rendre les revêtements toujours plus résistants.

L'impact sur la santé reste encore difficile à évaluer. Le Téflon, autrement appelé polytétrafluoroéthylène, fait partie de la famille des « produits chimiques éternels » qui ne sont pas biodégradables et persistent très longtemps dans la nature. On différencie les microplastiques dont la taille est inférieure à 5 mm et les nanoplastiques, dont la taille est inférieure au micromètre, soit 1000 fois plus petits. La pollution par ces derniers a longtemps été sous-estimée et on commence à l'étudier depuis peu de temps.

Toutes ces nanoparticules libérées se retrouvent souvent emportées par les eaux de pluie, de rivière et se répandent un peu partout. Ainsi, nous retrouvons ces particules jusque dans les glaces de l'Arctique et de l'Antarctique. Les nanoplastiques sont si petits qu'ils peuvent facilement être emportés dans les airs, contaminant progressivement nos sols, au risque que nos aliments soient atteints et a fortiori nos organismes. Une équipe de recherche canadienne avait évalué en 2018 qu'un Américain absorbe en moyenne l'équivalent d'un gobelet de café en plastique sur une toute année, en fonction bien sûr de son mode de vie.

L'impact de cette exposition grandissante aux particules plastiques sur la santé est toujours en cours d'étude. En attendant, il semble judicieux de limiter notre exposition en privilégiant par exemple l'eau de robinet à celle de bouteilles en plastiques, mais aussi en mettant hors d'usage les vieilles poêles et casseroles antiadhésives abîmées et il est primordial de bannir tout objet tranchant lorsque vous utilisez votre batterie de cuisine.

Éducation

LES PRATIQUES COMMERCIALES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PRIVÉ SUPÉRIEUR



Bon nombre d'établissements de formation apposent un ou plusieurs des 21 labels créés en 2019 par le ministère de l'Enseignement supérieur pour informer le consommateur de l'existence de diplômes « contrôlés par l'État ». Ceux-ci apparaissent en particulier sur les fiches formation de Parcoursup. Les pratiques commerciales de quatre-vingt établissements privés, utilisant ce label, ont été contrôlées en 2020 par la Direction Générale de la Consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes (DGCCRF).

Lors de cette enquête, l'ensemble des dispositions protectrices des droits des consommateurs ont été vérifiées :

- l'absence de pratiques commerciales trompeuses induisant le consommateur en erreur,
- le respect des obligations d'information précontractuelle,
- le respect des obligations sur les prix et sur la facturation,
- l'absence de clauses contractuelles illicites ou abusives,
- le respect des règles relatives à la vente à distance ou hors établissement.

Plus de 30 % des établissements contrôlés se sont avérés être en anomalie en matière de pratiques commerciales trompeuses.

Ainsi l'usage de mentions valorisantes dépourvues de toute justification vérifiable a été constaté comme, par exemple, des mentions sur l'employabilité post-diplôme ou sur des partenariats non formalisés avec de grandes entreprises. Des avis partiels, provenant de consommateurs, devenus des employés de l'établissement, rendus via Google, ont par ailleurs été constatés. **Enfin, les enquêteurs ont identifié l'utilisation de termes tels que « licence », « master » ou « doctorat » ou d'un terme approchant, sans que l'établissement y soit habilité.**

Dans près d'un établissement contrôlé sur deux, les services de la DGCCRF ont relevé l'absence d'information avant la conclusion du contrat sur les conditions de vente et notamment sur le prix total TTC de la formation, l'absence d'affichage des prix, l'absence de mention de la possibilité de saisir un médiateur de la consommation en cas de litige ainsi que les coordonnées de ce médiateur et l'absence de remise de facture en bonne et due forme.

Dans 40% des établissements contrôlés, les contrats comportent aussi nombre de clauses abusives ou illicites.

A l'occasion de cette enquête, plus de 56 % des 80 établissements contrôlés se sont avérés être en anomalie sur au moins un des points de la réglementation. Les contrôles des enquêteurs ont donné lieu à 72 avertissements, 38 injonctions, 4 procès-verbaux pénaux, dont 2 ont conduit à un contentieux. Pour cette première année de contrôle des établissements privés d'enseignement supérieur sous l'angle de la protection économique du consommateur, le taux d'anomalie dans ces établissements s'avère relativement élevé. Eu égard à ce taux, cette enquête nationale a été reconduite en 2021.

Pour en savoir plus :

<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/protection-du-consommateur-lenseignement-prive-superieur-peut-mieux-faire>

www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/labels-des-formations-controlees-par-l-etat-46088

Ont contribué à la rédaction du N°112 des Feuilles de Chou :

Jean-Louis Biot, Frédéric Chardon, Jean-Marie Chouleur, Dominique Lassarre, Christophe Prud'homme, Corinne Rabier, Julie Redler, Roseline Vivès.



Les Feuilles de Chou de l'Adéic Languedoc-Roussillon

Association de Défense d'Éducation et d'Information du Consommateur du Languedoc-Roussillon

4, rue Jean Bouin 30000 NÎMES - 07.82.76.30.48 - publications@adeic-lr.fr

Directeur de la publication : Christophe Prud'homme

Rédacteur en Chef : Frédéric Chardon

Crédits photos : Adéic, Pixabay, Wikimedia, flickr

